

Bench, Montreal, January 23, 1884, (Dorion, C. J., Monk, Tessier, Cross and Baby, JJ.) In rendering the judgment at Montreal, Dorion, C. J., observed :—

La compagnie de Fives-Lille, ayant obtenu jugement contre l'Union Sucrière Franco-Canadienne, fit saisir ses usines pour manifacurer du sucre de betterave dans la ville de Berthier. Les usines furent adjugées, le 28 août 1882, à l'appelant, pour la somme de \$76,000.

L'appelant ayant refusé de payer le prix d'acquisition, la compagnie de Fives-Lille a demandé un bref de *venditioni exponas* pour faire vendre la propriété saisie à la folle enchère de l'appelant. De son côté l'appelant a demandé la nullité du décret, en se fondant sur ce que depuis la vente qui lui avait été faite, le gouvernement de la Puissance avait fait saisir les ustensiles formant partie des usines qui lui avaient été adjugées et qu'il n'en pouvait avoir la possession.

En réponse à la demande de la compagnie de Fives-Lille pour folle enchère, l'appelant a opposé les moyens invoqués dans sa requête en nullité de décret et, de plus, que la Couronne avait un privilège sur les immeubles décrétés, qui n'avait pas été purgé par le décret.

La demande pour folle enchère et la demande en nullité de décret ayant été réunies, la cour de première instance a jugé que le décret avait purgé les droits de la Couronne, et que rien ne pouvait empêcher l'appelant de se faire mettre en possession des immeubles vendus, en par lui payant son prix d'adjudication.

Sur l'appel, le procureur-général, Sir Alex. Campbell, a demandé à ce qu'il lui fût permis d'intervenir pour protéger les droits de la Couronne, et il a conclu à ce que le jugement qui ordonnait la vente des usines en question à la folle enchère de l'appelant fût mis de côté, et à ce qu'il fût déclaré que la Couronne avait droit de retenir les usines en question jusqu'à ce qu'elle eût été payée des droits d'importation, se montant à \$22,000, dus sur les ustensiles servant à la manufacture des sucres que l'on fabrique dans les usines adjugées à l'appelant.

La cour a permis au procureur-général d'intervenir dans la cause, en se fondant sur l'ar-

ticle 1166 du Code de Procédure Civile qui, en termes exprès, autorise la cour à permettre à une partie intéressée d'intervenir dans une cause en appel, comme elle l'a déjà permis dans la cause *Mechanics Bank & St. Jean, & Wylie*, intvt., rapportée au vol. 2 *Legal News*, p. 315.

Sur le mérite des contestations tant entre l'appelant Prévost, qu'entre le procureur-général et la Compagnie de Fives-Lille, il s'agit de savoir quel a été l'effet de la vente faite par le shérif le 28 août 1882. L'appelant prétend qu'il est exposé à être évincé par la Couronne d'une partie notable de la propriété qu'il a achetée du shérif et que, de fait, il ne peut en être mis en possession; de son côté, la Couronne prétend qu'elle a fait saisir, comme elle en avait le droit, les ustensiles importés par l'Union Sucrière de Berthier, et sur lesquels les droits d'importation n'ont pas été payés. La Compagnie de Fives-Lille répond à cela, que c'est avec la permission de la Couronne que les ustensiles ont été livrés à l'Union Sucrière Franco-Canadienne et qu'ils ont été placés dans les usines de la compagnie; que la Couronne n'ayant pas fait d'opposition à la vente des usines ses droits ont été purgés et qu'elle ne peut troubler l'appelant, qui s'est rendu adjudicataire des usines, y compris les ustensiles qui en font partie.

Il appert par la preuve et les admissions des parties que les ustensiles qui sont dans les usines de l'Union Sucrière de Berthier, ont été importés il y a quelques années, et que la Couronne a accordé à l'Union Sucrière deux ans pour payer les droits d'importation sur ces ustensiles, avec permission de s'en servir dans l'intervalle, la Couronne prenant, comme sûreté pour le paiement de ses droits, la garantie de M. Adolphe Masson, président de l'Union Sucrière, avec déclaration que ces ustensiles seraient considérés comme étant en entrepot dans les usines de la Compagnie. Ces ustensiles consistent dans des bouilloires et autres objets, qui ont été incorporés aux usines et en font partie.

La vente a eu lieu le 28 août 1882, sans que la Couronne ait fait aucune opposition à la vente, soit afin de distraire ou afin de charge, quoiqu'il appert qu'elle ait été informée par M. Masson lui-même, que la vente devait avoir lieu. Le lendemain seulement de la vente, c'est-à-dire le 29 août 1882, le